



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Article 6 du décret n°53.914 du 26 septembre 1953, modifié par décret n°74.449 du 15 mai 1974)

Je soussigné(e) _____

Né(e) le _____ à _____

Atteste sur l'honneur :

Avoir mon domicile :

Depuis le (fournir justificatif de domicile de + d'un mois et de - de 3 mois)

être célibataire

être divorcé(e) depuis le (date du jugement ou arrêt)

être veuf(ve) depuis le

ET M'ENGAGE à fournir, en cas de modification d'état civil intervenue après le dépôt du dossier de mariage, une copie intégrale d'acte de naissance au service Etat civil, et ce avant la cérémonie.

Je certifie en outre avoir pris connaissance des peines auxquelles je m'expose en rédigeant une fausse déclaration.

À _____ le _____

Signature :

Avis important : en application de l'article 441-7 du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait :

1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.
2. De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère.
3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000€ d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Article 6 du décret n°53.914 du 26 septembre 1953, modifié par décret n°74.449 du 15 mai 1974)

Je soussigné(e) _____

Né(e) le _____ à _____

Atteste sur l'honneur :

Avoir mon domicile :

Depuis le(fournir justificatif de domicile de + d'un mois et de – de 3 mois)

- être célibataire
- être divorcé(e) depuis le (date du jugement ou arrêt)
- être veuf(ve) depuis le

ET M'ENGAGE à fournir, en cas de modification d'état civil intervenue après le dépôt du dossier de mariage, une copie intégrale d'acte de naissance au service Etat civil, et ce avant la cérémonie.

Je certifie en outre avoir pris connaissance des peines auxquelles je m'expose en rédigeant une fausse déclaration.

À _____ le _____

Signature :

Avis important : en application de l'article 441-7 du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait :

1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.
2. De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère.
3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000€ d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.